

## **2. DDT**

Décision : SC-9/2 : DDT

Contexte :

Dans la décision SC-9/2, la Conférence des Parties a, entre autres, conclu que les pays qui ont recours à la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations pour lutter contre les vecteurs pathogènes peuvent avoir besoin d'utiliser du DDT à cette fin dans des cadres spécifiques lorsque l'on ne dispose toujours pas localement de solutions de rechange sûres, efficaces et abordables permettant une transition durable vers la suppression du DDT et a décidé en outre d'évaluer lors de sa dixième réunion s'il demeure nécessaire d'utiliser le DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes. La Conférence des Parties a également rappelé aux Parties qui ont besoin de DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes de la nécessité d'informer le Secrétariat lorsqu'elles commencent à utiliser le DDT dans ce but spécifique conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention, et invité les Parties, en particulier celles qui sont inscrites sur le registre DDT, à répondre au questionnaire sur le DDT conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties identifiées par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion sont invitées à désigner des membres du groupe d'experts sur le DDT, dont le mandat commencera le 1 <sup>er</sup> septembre 2019, en tenant dûment compte des exigences au niveau de la parité des sexes et des compétences nécessaires.	Bangladesh, Botswana, Pays-Bas, Panama, Pérou, Roumanie, Serbie, Ouganda, Yémen	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2019</b>
b)	Il est rappelé aux Parties qui ont besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes d'informer le Secrétariat lorsqu'elles commencent à utiliser le DDT dans ce but acceptable, conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations le cas échéant.
c)	Les Parties, en particulier celles qui sont inscrites sur le registre DDT, sont invitées à répondre au questionnaire sur le DDT conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.

Point de contact :

M<sup>me</sup> Lina Fortelius (E-mail : [Lina.Fortelius@brsmeas.org](mailto:Lina.Fortelius@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 81 47, Fax : +41 22 917 80 98).